

05/02/2018

Affiché (e) le :

Retiré (e) le :



## DECISION N° 02/18/CHPF/DSI

approuvant l'adhésion du CHPF à  
l'association pour la promotion de la sécurité  
des systèmes d'information de santé (APSSIS)

### LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ACTE  
RENDU EXECUTOIRE  
LE

Le directeur certifie sous sa responsabilité que le présent acte a été publié le :

et déposé au Haut-commissariat de la République le :

Le directeur (ou son représentant),

M. René CAILLET  
Directeur  
CENTRE HOSPITALIER  
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE  
PIRAE - TAHITI

Vu la délibération n°83-181/AT du 04/11/1983 modifiée relative à la création du centre hospitalier de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n°999/CM du 12/09/1988 modifié, relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables du Centre hospitalier de la Polynésie française, notamment ses articles 18 à 20 ;

Vu l'arrêté n° 1408 CM du 26 septembre 2016 portant nomination de M. René Caillat en qualité de directeur du Centre hospitalier de la Polynésie française;

Vu les statuts de l'association APSSIS ;

Considérant l'intérêt que représentent pour le CHPF les missions de l'association en matière de sécurité informatique dans le domaine de la santé au bénéfice de ses membres ;

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** – Le renouvellement de l'adhésion du CHPF à l'association pour la promotion de la sécurité des systèmes d'information de santé à compter du 01 janvier 2018, dont le statut figure en pièce jointe, est approuvé.

Monsieur Pierre VOGEL, Directeur des systèmes d'information, est nommé représentant du CHPF à l'APSSIS.

**Article 2.** – Le directeur des systèmes d'information du centre hospitalier de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans un lieu ouvert au public et transmise au Haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Fait à Piraé, le 05/02/2018

M. René CAILLET  
Directeur  
CENTRE HOSPITALIER  
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE  
PIRAE - TAHITI  
**René CAILLET**

**A.P.S.S.I.S**  
Association pour la Promotion de la Sécurité des Systèmes  
d'Information de Santé

**STATUTS**

ASSOCIATION RÉGIE PAR LA LOI DU 1<sup>ER</sup> JUILLET 1901

84 RUE LUART

72160 DUNEAU

**TITRE 1 : Forme – Dénomination sociale – Objet – Moyens d'action – Durée – Siège social**

**Article 1 : Constitution et dénomination**

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts, et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

L'association a pour dénomination :

**A.P.S.S.I.S.**

Association pour la Promotion de la Sécurité des Systèmes d'Information

**Article 2 : Objet**

Cette association a pour objet :

- L'organisation d'un Congrès régulier, d'une périodicité souhaitée annuelle ou biennale, autour de la thématique de la sécurité des systèmes d'information de santé, regroupant au Mans, ou plus généralement en tout lieu à convenir, un grand nombre de professionnels du secteur :
  - Directeurs d'Hôpitaux publics,
  - Directeurs de Structures de Santé privées,
  - Industriels du monde de l'informatique de santé,
  - Institutionnels (ASIP SANTE, ANAP, Ministère de la Santé, Agences Régionales de Santé),
  - Directeurs et Ingénieurs en charge des systèmes d'information des Hôpitaux et Cliniques,
  - Médecins DIM
  - Médecins.
  
- La promotion de la sécurité des systèmes d'information de santé par tout moyen pertinent (organisation de conférence, publications, formations).
  
- L'animation d'un réseau professionnel sur la thématique de la santé et des systèmes d'information

### **Article 3 : Moyens d'action**

Pour réaliser son objet l'association mettra en œuvre, notamment les moyens d'action suivant :

- L'organisation du Congrès A.P.S.S.I.S au moins une fois tous les deux ans, au Mans, en partenariat avec les Collectivités locales,
- L'organisation de conférences et de formations,
- La publication de contributions des acteurs concernés,
- La création et la gestion d'un site internet,
- Toute action de communication pertinente et relative à l'essence de l'association.

### **Article 4 : Siège social**

Le siège social est fixé au :

84 rue du Luart  
72160 DUNEAU

Il pourra être transféré dans le département, par simple décision du Conseil d'Administration.

Il pourra être transféré en tout autre lieu, par décision du Conseil d'administration, soumise à ratification de l'Assemblée Générale.

### **Article 5 : Durée**

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

## **TITRE 2 : Membres – Admission – Radiation**

### **Article 6 : Membres**

L'association se compose des :

- Membres fondateurs : sont membres fondateurs, ceux ayant participé à sa constitution et dont la liste est annexé aux présents. Ils ont le droit de vote à l'Assemblée Générale.
- Membres actifs ou adhérents : sont membres actifs ceux qui sont à jour de leur cotisation annuelle. Ils ont le droit de vote à l'Assemblée Générale.
- Membres d'honneur : sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisations mais n'ont pas le droit de vote à l'Assemblée Générale.

#### **Article 7 : Admission - Adhésion**

Pour faire partie de l'association, chaque adhérent doit adhérer aux présents statuts, signer le règlement intérieur, qui pourrait être adopté par l'association, et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

La demande d'adhésion est instruite par le Conseil d'Administration, qui pourra refuser l'adhésion sur avis motivé.

#### **Article 8 : Radiation d'un membre**

La qualité de membre se perd par :

- La démission ;
- Le décès (personne physique) ; la dissolution (personne morale)
- La radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non paiement de la cotisation, ou pour motif grave. Le Conseil d'Administration qui envisage la radiation d'un membre pour motif grave doit préalablement à toute décision inviter le membre en cause à présenter ses arguments de défense quant à la mesure envisagée.

### **TITRE 3 : Cotisations – Ressources**

#### **Article 9 : Cotisations**

L'assemblée générale détermine le montant de la cotisation annuelle qui doit être payée par chaque membre, à l'exception des membres d'honneur.

#### **Article 10 : Ressources**

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations ;
- des subventions publiques ;
- de financements par le secteur privé ;
- de recettes provenant de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association ;
- de dons manuels ;
- plus généralement de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

### **TITRE 4 : Assemblées Générales**

#### **Article 11 : Règles communes aux Assemblées Générales**

**Composition :** Les assemblées générales comprennent tous les membres de l'association à jour du paiement de leurs cotisations à la date de la réunion, à l'exception des membres d'honneurs.

**Droit de vote :** Chaque membre de l'association dispose d'une voix et des voix des membres qu'il représente au titre d'un pouvoir dûment établi.

**Initiative de la convocation :** Les Assemblées sont convoquées à la demande du Président du Conseil d'Administration, ou du Conseil d'administration. Elles peuvent être également convoquées à la demande d'au moins le tiers des membres de l'association, adressée au Conseil d'Administration.

**Convocation :** La convocation des membres de l'association, est effectué par courrier simple, au minimum 15 jours avant la date fixée, et contient l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration.

**Ordre du Jour :** Il est fixé par le Conseil d'administration. Il peut refuser l'inscription d'une question à l'ordre du jour, sauf si elle est formulée par le tiers au moins des membres actifs à jour de leur

cotisation. Les membres de l'association peuvent solliciter l'addition d'une question à l'ordre du jour, à la double condition que cette demande soit adressée au Conseil d'administration au moins dix jours avant la réunion, et que cette demande soit ratifiée par le tiers au moins des membres de l'association, à jour de leurs cotisations.

Ne peuvent être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

**Tenue de l'assemblée :** Les assemblées générales se réunissent au siège de l'association ou en tout autre lieu fixée par la convocation.

Elle est présidée par le Président du Conseil d'Administration, en cas d'empêchement par le Vice Président, ou à défaut par la personne désignée par l'assemblée.

Il est établi une feuille de présence émarginée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le Président et le secrétaire de séance.

Les délibérations des assemblées sont constatées sur des procès verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le Président et le secrétaire de séance. Les procès verbaux sont retranscrits, sans blanc ni rature, dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'assemblée.

#### **Article 12 : L'Assemblée Générale ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice.

**Approbation des comptes :** L'assemblée générale ordinaire annuelle entend les rapports du Conseil d'Administration sur la gestion, les activités, la situation morale de l'association et le rapport financier. Si l'association est dotée d'un commissaire aux comptes, il est fait un rapport par ce dernier à l'assemblée.

L'Assemblée Générale ordinaire approuve ou redresse les comptes de l'exercice et donne quitus aux membres du Conseil d'Administration ainsi qu'au trésorier. Elle procède à l'élection des nouveaux membres du Conseil d'Administration, par moitié tous les ans.

**Autorisation de certains actes :** Elle autorise la conclusion des actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du Conseil d'Administration.

D'une manière générale, l'Assemblée Générale ordinaire délibère sur toutes les questions soumises à l'ordre du jour, qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale à majorité particulière.

**Quorum :** L'Assemblée Générale ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

#### **Article 13 : L'Assemblée Générale extraordinaire**

**Compétence :** L'Assemblée Générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association, statuer sur la dévolution de ses biens, et décider de sa fusion avec d'autres associations

**Conditions de délibérations :** L'Assemblée Générale extraordinaire ne délibère valablement que si le tiers au moins des membres est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale extraordinaire est re convoquée avec le même ordre du jour, dans un délai de 20 jours. Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

### **TITRE 4 : Conseil d'Administration**

#### **Article 14 : Composition**

L'association est dirigée par un Conseil d'administration composé de 10 membres au maximum, élus pour 2 années par l'Assemblée Générale, pris parmi les membres fondateurs et les membres actifs.

Les membres sont rééligibles. Le Conseil d'administration étant renouvelé chaque année par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au Conseil d'administration mais non au Bureau.



Le mandat de membre du Conseil d'Administration prend fin par, l'arrivée à son terme, la démission, la perte de qualité de membre de l'association, la révocation par l'Assemblée Générale.

#### **Article 15 : Élection du Bureau**

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé de :

- Un Président et, si besoin, un ou plusieurs Vice-présidents ;
- Un Secrétaire et, si besoin, un Secrétaire Adjoint ;
- Un Trésorier et, si besoin, un Trésorier Adjoint.

#### **Article 16 : Fonctionnement**

Le Conseil d'administration se réunit au moins 1 fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le Président ou au moins un tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

La présence d'au moins la moitié des membres est nécessaire pour que le Conseil d'administration puisse délibérer valablement.

#### **Article 17 : Pouvoirs**

**17.1 - Pouvoirs du Conseil d'Administration :** Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans la limite de son objet et sous réserve des pouvoirs dévolus à l'Assemblée Générale.

Il autorise le président à agir en justice.

Il prend notamment, toutes les décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'association, et plus précisément celles relatives à l'emploi des fonds, à la prise à bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, à la gestion du personnel.

Le Conseil d'Administration définit les principales orientations de l'association. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association.

**17.2 - Pouvoirs du bureau :** Le bureau assure la gestion courante de l'association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du président.

**Le président du bureau** représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Avec autorisation préalable du Conseil d'Administration, le président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, sur un ou plusieurs mandataires de son choix membres ou non du Conseil d'Administration.

**Le vice président** assiste le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

**Le secrétaire** est chargé des convocations. Il établit ou fait établir les procès verbaux des réunions de bureau, du Conseil d'Administration, et de l'Assemblée Générale. Il tient le registre prévu à l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

**Le trésorier** établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède sous le contrôle du Président, au paiement et à la réception de toute somme. Il établit un rapport sur la situation financière de l'association, et le présente à l'Assemblée Générale annuelle.

**Article 18 : frais des membres du Conseil d'administration :**

Les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'administration.

**TITRE 4 : Exercice Social**

**Article 19 :**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement Le premier exercice commence à courir à la date de création de l'association pour finir le 31 décembre 2011.

#### **TITRE 5 : Dissolution**

##### **Article 18 : Dissolution :**

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée selon les modalités prévues à l'article 13, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

#### **TITRE 6 : Règlement intérieur**

##### **Article 18 : Règlement intérieur :**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Fait à DUNEAU, en quatre exemplaires,

Statuts modificatifs adoptés par L'Assemblée Générale du 4 décembre 2012

Le Président



Signature of the President, with a stamp below it that reads "ASSOCIATION DUNEAU" and "2012".

